



OLYMPIQUES SPÉCIAUX CANADA ET OLYMPIQUES SPÉCIAUX QUÉBEC

POLITIQUE EN MATIÈRE DE CONFLIT D'INTÉRÊT

Cette politique a été préparée par Olympiques spéciaux Canada. Il s'agit d'une politique pancanadienne qui s'applique à Olympiques spéciaux Canada et ses chapitres. Le chapitre ne peut pas modifier ce document sans avoir consulté Olympiques spéciaux Canada et obtenu son approbation.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : Novembre 2018

DERNIÈRE RÉVISION : LE 1^{ER} SEPTEMBRE 2020

Définitions

1. Les expressions ci-dessous sont définies comme suit dans le contexte de la présente politique :
 - a) « *Chapitre* ». Signifie l'organisation provinciale ou territoriale d'Olympiques spéciaux reconnue comme étant l'organisme provincial ou territorial directeur d'Olympiques spéciaux par Olympiques spéciaux Canada.
 - b) « *Organisation* ». Olympiques spéciaux Canada ou le chapitre compétent.
 - c) « *Conflit d'intérêt* ». Toute situation dans laquelle la décision d'un représentant, qui devrait toujours être prise dans le meilleur intérêt d'Olympiques spéciaux Canada ou d'un de ses chapitres, est influencée ou pourrait être influencée par des intérêts personnels, familiaux, financiers, d'affaire ou autres intérêts privés.
 - d) « *Intérêt pécuniaire* ». Intérêt qu'une personne peut avoir pour une question en raison de la vraisemblance ou de l'attente d'un gain ou d'une perte financière pour cette personne ou une autre personne avec laquelle la personne est associée.
 - e) « *Intérêt non pécuniaire* ». Intérêt qu'une personne peut avoir pour une question pour des raisons de relations familiales, d'amitié, de postes bénévoles ou autres intérêts sans potentiel de perte ni de gain financier.
 - f) « *Représentants* ». Personnes employées ou engagées dans des activités au nom d'Olympiques spéciaux Canada et ses chapitres, à savoir : entraîneurs, membres du personnel, organisateurs, personnel contractuel, bénévoles, gérants, administrateurs, membres de comités, et directeurs et dirigeants d'Olympiques spéciaux Canada et ses chapitres.

Contexte

2. Les personnes agissant au nom d'Olympiques spéciaux Canada ou de ses chapitres ont un devoir d'abord envers l'organisation et ensuite envers leur intérêt personnel à l'égard des opérations d'Olympiques spéciaux Canada, de ses chapitres et autres organisations. Par exemple, la loi oblige les directeurs d'organismes sans but lucratif d'agir en qualité de fiduciaires (de bonne foi ou en fidéicommiss) de l'organisation. Les directeurs et autres parties prenantes ne doivent pas se placer dans une position où une décision prise au nom d'Olympiques spéciaux Canada ou le chapitre concerné peut avoir des conséquences sur leur propre gain financier ou leur avancement au sein de l'organisation, car cela représente un conflit d'intérêt.

Objet

3. Olympiques spéciaux Canada et ses chapitres s'efforcent de réduire ou d'éliminer toutes les situations de conflit d'intérêt en étant conscients, prudents et ouverts concernant les conflits possibles. La présente politique décrit comment les représentants doivent se conduire dans les situations de conflit d'intérêt et précise comment les représentants doivent prendre des décisions dans les cas de conflits d'intérêt.
4. Cette politique s'applique à tous les représentants.



Obligations

5. Les conflits d'intérêt réels ou perçus, qu'ils soient pécuniaires ou non, entre les intérêts personnels d'un représentant et les intérêts d'Olympiques spéciaux Canada ou du chapitre concerné seront toujours réglés en faveur d'Olympiques spéciaux Canada ou du chapitre concerné.
6. Les représentants ne doivent pas :
 - a) s'engager dans des activités ou des transactions, ou avoir un intérêt financier ou autre incompatible avec leurs fonctions officielles au sein d'Olympiques spéciaux Canada ou le chapitre concerné, à moins que ces activités, transactions ou autres intérêts soient correctement divulgués et approuvés par l'organisation;
 - b) se mettre volontairement dans une position liée à OSC ou un chapitre dans laquelle ils sont redevables à toute personne qui pourrait tirer profit de considérations spéciales ou qui pourrait demander un traitement préférentiel;
 - c) accorder, dans l'exercice de leurs fonctions, un traitement préférentiel à des membres de leur famille, des amis, des collègues ou des organisations dans lesquelles des membres de leur famille, des amis ou des collègues ont un intérêt, financier ou autre;
 - d) tirer un avantage personnel d'information qu'ils ont acquise dans l'exercice de leurs fonctions lorsque cette information est confidentielle ou pas généralement mise à la disposition du public;
 - e) effectuer un travail, ou participer à des activités ou des transactions d'affaires ou professionnelles à l'extérieur du travail qui entrent en conflit ou semblent entrer en conflit avec leurs fonctions officielles de représentant d'Olympiques spéciaux Canada ou d'un de ses chapitres, ou qui confèrent au représentant un avantage matériel ou semblent offrir un avantage matériel à cause de son association à Olympiques spéciaux Canada ou au chapitre;
 - f) utiliser les biens, l'équipement, les fournitures ou les services d'Olympiques spéciaux Canada ou d'un chapitre sans permission, pour des activités non associées à l'exécution de leurs tâches officielles pour l'organisation;
 - g) se placer dans une position où leur fonction de représentant pourrait influencer les décisions ou l'octroi de contrats desquels ils pourraient profiter directement ou indirectement;
 - h) accepter un cadeau ou des faveurs qui pourraient être interprétés comme ayant été accordés en prévision ou en reconnaissance de considérations spéciales accordées en raison de la fonction de représentant.

Divulcation du conflit d'intérêt

7. Tous les directeurs et candidats à l'élection au conseil d'administration doivent remplir chaque année un **formulaire de déclaration** dans lequel ils divulguent tout conflit d'intérêt réel ou perçu. Les formulaires de déclaration sont conservés par l'organisation.
8. Les membres du conseil d'administration doivent divulguer leurs conflits d'intérêt réels ou perçus immédiatement, dès qu'ils ont connaissance de l'existence possible d'un conflit. Tous les autres représentants doivent divulguer leurs conflits d'intérêt réels ou perçus au directeur général.
9. Les représentants doivent aussi divulguer toute affiliation avec toute organisation participant au même sport. Ces affiliations visent les rôles d'athlète, d'entraîneur, de gérant, d'officiel, d'employé, de bénévole ou de directeur.

Minimiser les conflits d'intérêt dans la prise de décisions

10. Les décisions et les transactions présentant un conflit d'intérêt préalablement déclaré par un représentant seront examinées et réglées en appliquant les conditions supplémentaires suivantes :
- a) la nature et l'étendue de l'intérêt du représentant ont été complètement divulguées à l'organe qui examine ou prendra la décision, et la divulgation aura été consignée ou notée;
 - b) le représentant ne participera pas aux discussions sur la question;
 - c) le représentant s'abstiendra de voter sur la décision;
 - d) en ce qui concerne les décisions du conseil d'administration, le représentant ne comptera pas pour l'établissement du quorum et la décision sera confirmée comme étant dans le meilleur intérêt de l'organisation.
11. En ce qui concerne les conflits d'intérêt possibles impliquant des employés, le directeur général déterminera s'il y a conflit d'intérêt et, le cas échéant, l'employé éliminera le conflit en cessant l'activité créant le conflit. Olympiques spéciaux Canada et ses chapitres n'empêchent pas leurs employés d'accepter d'autres contrats d'emploi ou un travail bénévole, à condition que ces activités n'empêchent en rien l'employé d'effectuer le travail décrit dans l'accord d'emploi d'Olympiques spéciaux Canada ou du chapitre concerné et ne créent pas de conflit d'intérêt.

Plaintes de conflit d'intérêt

12. Toute personne qui croit qu'un représentant est en situation de conflit d'intérêt devrait signaler la situation par écrit (ou verbalement durant une réunion du conseil d'administration ou d'un comité) au conseil d'administration ou au directeur général, qui décidera des mesures à prendre pour éliminer le conflit. Le conseil d'administration ou le directeur général, selon ce qu'il convient, peut appliquer une ou plusieurs mesures suivantes en cas de conflit d'intérêt réel ou perçu :
- a) Retrait ou suspension temporaire de certaines responsabilités ou de l'autorité décisionnelle
 - b) Retrait ou suspension temporaire du poste occupé
 - c) Retrait ou suspension temporaire de certains événements, équipes et/ou activités
 - d) Expulsion d'Olympiques spéciaux Canada ou du chapitre
 - e) Autres mesures raisonnables pour le conflit d'intérêt réel ou perçu
13. Toute personne qui estime qu'un représentant a pris une décision influencée par un conflit d'intérêt réel ou perçu peut porter plainte par écrit en vertu de la *Politique en matière de discipline et de plaintes* auprès d'Olympiques spéciaux Canada.
14. Le conseil d'administration ou le directeur général pourra déterminer que le conflit d'intérêt réel ou perçu allégué est d'une importance telle qu'il mérite une suspension de la participation aux activités désignées jusqu'à ce que le conseil d'administration prenne une décision à ce sujet.

Exécution

15. L'omission de respecter cette politique peut entraîner des mesures disciplinaires conformément à la *Politique en matière de discipline et de plaintes*.

POLITIQUE PANCANADIENNE
Formulaire de déclaration de conflit d'intérêt

J'ai lu la *Politique en matière de conflit d'intérêt*, j'accepte de respecter les obligations qu'elle comporte et je m'engage à éviter tout conflit d'intérêt réel ou perçu. Je m'engage également à divulguer l'existence de tout conflit d'intérêt réel ou perçu au conseil d'administration, dès que j'en ai connaissance.

Je déclare les intérêts suivants qui pourraient représenter un conflit d'intérêt possible :

This image shows a single sheet of white paper with horizontal blue or grey ruling lines. The lines are evenly spaced and run across the width of the page. There are approximately 20 lines visible. The paper has a slight shadow on the right side, suggesting it's resting on a surface.

Nom

Signature

Date _____